

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD

Règlement n° 2020-09 créant une
réserve pour l'entretien et la vidange
de l'usine d'épuration des eaux
usées du secteur de Stanstead

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire d'usines d'épuration des eaux usées dans chacun de ses 3 secteurs;

CONSIDÉRANT QUE ces usines nécessitent des réparations et que les étangs devront être éventuellement vidangés, ce qui entraînera des dépenses pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les systèmes utilisés sont composés d'équipements mécaniques susceptibles de s'usés et dont le remplacement sera inévitablement requis ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait responsable de créer une réserve financière à ces fins pour chacune des TROIS (3) usines d'épuration des eaux usées, afin d'éviter d'imposer un fardeau financier important aux propriétaires d'immeubles desservis par chacun des réseaux le moment venu de faire ces dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Hélène Hamel lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Guy Ouellet

Appuyé par Paul Stuart

Et unanimement résolu par voix exprimées (5 pour, 0 contre)

D'adopter le Règlement numéro 2020-09 et d'ordonner :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs d'épuration de l'usine d'épuration des eaux usées de Stanstead, le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées ainsi que toute autre dépense reliée à l'usine d'épuration, lorsque requis.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de Stanstead, desservi par le réseau d'égout municipal, ces secteurs étant décrits au plan joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 : MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) annuellement.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour augmenter le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes, affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent d'une taxe spéciale imposées aux propriétaires des immeubles dont le réseau d'égout est raccordé à l'usine d'épuration des eaux de Stanstead.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires si ceux-ci étaient imposables.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et de traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses liées à son entretien.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



M Philippe Dutil
Maire



M Jean-Charles Bellemare
Directeur général et greffier

Copie certifiée conforme

Échéancier

Avis de motion : 14 décembre 2020

Adoption du règlement : 11 janvier 2021

Avis public annonçant la journée d'enregistrement : 12 janvier 2021

Journée d'enregistrement : 27 janvier 2021

Dépôt du certificat : 27 janvier 2021